



Bruxelles, le 20.10.2023
C(2023) 7208 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.10.2023

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République islamique
de Mauritanie pour l'année 2023**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.10.2023

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République islamique de Mauritanie pour l'année 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République islamique de Mauritanie pour l'année 2023, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, pour la République islamique de Mauritanie, qui établit les priorités suivantes : « le renforcement du développement humain » , « la transition vers une économie verte et bleue » et « la gouvernance ».
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale -

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République islamique de Mauritanie pour la période 2021-2027, C(2021) 9245 final du 15.12.2021.

Europe dans le monde, programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à accélérer la transition vers une économie verte et bleue, soutenir la prévention des conflits et la promotion du dialogue interculturel, et à renforcer la gestion des frontières terrestres et maritimes.

- (6) L'action intitulée « Économie verte - systèmes alimentaires durables et inclusifs pour une meilleure sécurité alimentaire et nutritionnelle », présentée dans l'annexe 1, vise à soutenir une alimentation saine (sûre et diversifiée), disponible et accessible pour toute la population mauritanienne par la promotion d'une agriculture productive, compétitive, écologiquement responsable, résiliente au changement climatique et inclusive.
- (7) L'action intitulée « Économie bleue », présentée dans l'annexe 2, entend renforcer le développement durable, inclusif et climatiquement intelligent de l'économie bleue à travers la mise en œuvre des politiques nationales notamment dans le domaine de la pêche.
- (8) L'action intitulée « Prévention des conflits et promotion du dialogue interculturel en Mauritanie - Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable » présentée dans l'annexe 3, vise à améliorer la stabilité de la Mauritanie en renforçant l'inclusion sociale et de la participation citoyenne des jeunes, y compris les femmes.
- (9) L'action intitulée « Renforcement de la gestion des frontières terrestres et maritimes », présentée dans l'annexe 4, vise à renforcer la gouvernance de la migration, dans le respect des droits humains, au travers d'un meilleur contrôle et d'une meilleure gestion des entrées et sorties en Mauritanie.
- (10) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre des actions.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte. À cette fin, pour une partie de l'action des entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée. Et pour une partie de l'action, la Commission conserve, en vertu de l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier les responsabilités en matière de gestion financière prévues aux points 4.4.3 de l'annexe 2, 4.4.2 de l'annexe 3 et 4.4.3 de l'annexe 4.
- (12) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Le plan d'action annuel prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République islamique de Mauritanie pour l'année 2023, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) « Économie verte - systèmes alimentaires durables et inclusifs pour une meilleure sécurité alimentaire et nutritionnelle », présentée dans l'annexe 1;
- (b) « Économie bleue », présentée dans l'annexe 2;
- (c) « Prévention des conflits et promotion du dialogue interculturel en Mauritanie - Appuyer la participation de la jeunesse à une société inclusive et durable » présentée dans l'annexe 3 ;
- (d) « Renforcement de la gestion des frontières terrestres et maritimes », présentée dans l'annexe 4.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour l'année 2023 est fixé à 37 070 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

- (a) ligne budgétaire 14.020120 – Afrique de l'Ouest : 37 070 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.1 de l'annexe 1, aux points 4.4.3 et 4.4.5 de l'annexe 2, au point 4.4.2 de l'annexe 3, et aux points 4.4.2 et 4.4.3 de l'annexe 4.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 20.10.2023

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission